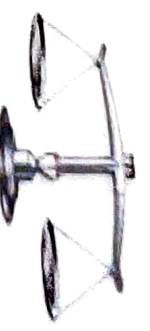




REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 18 FEVRIER 2026

PRESIDENT : ALMOU GONDAH

Juges Consulaires : GERARD DELANNE ANTOINE

MAIMOUNA MALE

Greffier : Mme BALIRA ABDOULAYE

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
				CONCILIATION
				AFFAIRES
				<u>Le Tribunal</u>
1	075/26	MR MAHAMADOU MOUSSA	ALMOHAMAD HASAN	- Constate la non-comparution des parties - Radie par conséquent la procédure.
CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)				
1	62/26	DAME HAMADOU M. KADIDIATOU	COMPAGNIE ETHIOPIAN AIRLINESS SA	Délibéré au 03/03/2026
2	63/26	MR. NAINO MAIGUIZO ISMAEL	COMPAGNIE ETHIOPIAN AIRLINESS SA	Délibéré au 03/03/2026
3	61/26	OUMAROU YAYE BOUBACAR	COMPAGNIE ETHIOPIAN AIRLINESS SA	Délibéré au 03/03/2026
4	60/26	MR BALLA OUSMANE	COMPAGNIE ETHIOPIAN AIRLINESS SA	Délibéré au 03/03/2026





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



5 018/26 LA SOCIETE BET ONLINE NIGER SARL ME ACHIMI RILIWANOU

Renvoie au 03/03/2026 pour Me Yankori et SCPA Jurispartne

237/26 ELH MOUSSA LARABOU

BANQUE SAHELO-
SAHARIENNE POUR
L'INVESTISSEMENT ET LE
COMMERCE

6

R au rôle général jusqu'à l'intervention d'une décision définitive au pénal et R devant le juge Ila Moumouni pour apprécier le rôle de l'investissement ultérieur lorsque les conditions seront réunies

DELIBERE DU JOUR

524/25

MR MONKAILA ZAMMO

MR MONKAILA HASSAN

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'injonction de payer, en premier et dernier ressort :

- Déclare l'opposition irrecevable pour forclusion ;
- Dit que l'ordonnance d'injonction de payer n°0174/P/TC/NY/2025 rendu par le Président du Tribunal de commerce de Niamey le 24 Novembre 2025 conserve ses effets ;
- Condamne Monsieur MOUNKAILA Zammo aux dépens » ;

1

Avisé les parties qu'elles disposent de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se pourvoir devant la CCA par dépôt d'acte au greffe de la CCCJA.

522/25

SOCIETE NIGERIEENNE DE BANQUE
SONIBANK

ABDOU OUMAROU

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contrairement à l'égard de la SONIBANK et par réputé contradictoire à l'égard du





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



sieur ABDOU OUMAROU, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

-Reçoit la SONIBANK en son action régulière en la forme ;

-Au fond, la déclare fondée ;

-Condamne Monsieur ABDOU OUMAROU à lui payer la somme de trente-trois millions dix-sept mille soixante-sept (33.017.167) francs CFA représentant le solde débiteur de son compte courant N° 25110072581/73 ouvert à la SONIBANK et régulièrement clôturé ;

-Le condamne également à payer à la SONIBANK la somme de 313.437 F CFA à titre de dommages et intérêts sur la base de l'article 1153 du code civil ;

-Le condamne en outre aux entiers dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent d'un (1) mois à compter du prononcé de la présente décision pour faire pourvoi devant la cour de cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe de la juridiction de céans.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



321/25 MR EMMANUEL GOUBADJE

1) MR MAMAN SALISSOU
OUMAROU DAN LELE
2) ISSA OUMAROU

LE TRIBUNAL

- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;
- En la forme
- Recoit les demandes de Emmanuel Goubadjé et Soumaila Boubacar, régulière ;
- Recoit la demande reconventionnelle de Maman Salissou Oumarou, régulière ;
- Au fond
- Déboute toutes les parties de leurs demande respectives, mal fondées ;
- Condamne les requérants aux entiers dépens ;
- Notifie aux parties qu'elles disposent d'un (1) mois à compter du prononcé de la présente décision pour faire pourvoi devant la cour d'Etat par dépôt d'acte de pourvoi au greffe de la juridiction de céans .

NIAMEY, LE 18 FEVRIER 2026

LE GREFFIER EN CHEF

